

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4365)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Richard,
M. Santini, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« III. – Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Île-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le président du conseil régional d'Île-de-France après avis conforme du préfet de police. Lorsque cet avis est défavorable, il est motivé au regard des enjeux du projet présenté par le président du conseil régional d'Île-de-France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les voies sur berges, quotidiennement empruntées par plus de 43 000 véhicules, constituent aujourd'hui le principal axe routier traversant la capitale d'Est en Ouest.

En interdisant la circulation sur les voies sur berges, on sacrifie la qualité de vie des Franciliens, leur capacité à se déplacer, sans pour autant améliorer la vie des Parisiens.

L'allongement du temps de trajet Est-Ouest nuit, en outre, au bassin économique que représente l'Île-de-France par la perte de millions d'heures de travail pour l'économie.

La bonne gestion des axes routiers qui détermine à la fois la qualité de vie mais aussi le développement économique de toute une région ne peut émaner que d'une instance régionale, représentative des différents intérêts en jeu.

Le présent amendement entend donc garantir une gestion plus juste et plus efficace des axes routiers vitaux pour le développement de la région Ile-de-France, en confiant au président du conseil régional d'Ile-de-France la gestion des principaux axes routiers et notamment des voies sur berges.